

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, EN LA TOURNELLE,

QUI sur les Appels comme d'abus, interjettés par Me Claude Rivot, Prêtre Curé des Grand & Petit Gentilly-lès-Paris, d'une Sentence de l'Officialité de Meaux, & d'un Rescrit de Cour de Rome, dit qu'il y a abus.

Condamne Me Joseph-Sebastien Gex, Curé de Saint-Pierre-aux-bœufs, Promoteur de l'Officialité de Paris, en six mille livres de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, & aux dépens faits en la Primatie de Lyon, en l'Officialité de Meaux & au Parlement, avec permission d'imprimer & afficher cent Exemplaires du présent Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 18 Mars 1758.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons qu'entre

Claude Rivot, Licentié en Droit Civil & Canon, Prêtre, Curé des Grand & Petit Gentilly-lès-Paris, Appellant comme d'abus de Sentence de l'Officialité de Meaux du 8 Octobre 1757, d'une part; & Joseph-Sebastien Gex, Promoteur de l'Officialité de Paris, Curé de Saint-Pierre-aux-bœufs, Intimé, d'autre part : Et entre ledit Claude Rivot, Demandeur en trois Requêtes de 3, 20 & 22 Février 1758; la premiere, à ce qu'en plaidant sur l'appel par lui interjetté comme d'abus, de la Sentence de ladite Officialité de Meaux du 8 Octobre 1757, il fût reçu, en tant que besoin est, ou seroit, aussi Appellant comme d'abus du Rescrit de Cour de Rome, obtenu par ledit Joseph-Sebastien Gex du 26 Avril audit an 1757; & dit qu'il y a abus, & qu'il avoit été abusivement jugé par ladite Sentence. Faisant droit sur la demande dudit Claude Rivot, portée par sa Requête présentée en l'Officialité de Meaux le 7 Septembre 1757, attendu l'acquiescement du Promoteur Général de la Primatie de France établie à Lyon, à la Sentence rendue en l'Officialité Primatiale dudit Lyon du onze Septembre 1756, ledit Joseph-Sebastien Gex fût déclaré non-recevable dans son appel de la Sentence de ladite Primatie de Lyon, condamné en l'amende & en dix mille livres de dommages & intérêts comme Partie, pour raison des vexations par lui exercées contre ledit Claude Rivot, & aux dépens des causes principale & d'appel. La deuxiéme, à ce qu'il lui fût permis de faire afficher l'Arrêt qui interviendroit, en la Paroisse dudit Gentilly, & dans les Paroisses circonvoisines à trois lieues dudit Gentilly, aux frais & dépens dudit Joseph-Sebastien Gex; la troisiéme, à ce que ledit Joseph-Sebastien Gex fût condamné en tous les dépens faits à Lyon depuis la Sentence du onze Septembre 1756, en ceux faits sur son appel à Meaux, en notredite Cour sur les appels & demandes dudit Claude Rivot, d'une part; & ledit Joseph-Sebastien Gex, défendeur, d'autre part : Et entre ledit Joseph-Sebastien Gex, Demandeur en Requête du 9 Mars 1758, à ce qu'en plaidant sur l'appel interjetté par ledit Claude Rivot comme d'abus tant de l'obtention du Rescrit de Cour de Rome du 20 Avril 1757, que de la Sentence de l'Officialité de Meaux du 8 Octobre audit an, & sur les demandes dudit Claude Rivot, sans s'arrêter à ses Requêtes & demandes, dans lesquelles il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit dé-

bouté ; faisant droit sur lesdits appels comme d'abus tant du Rescrit de Cour de Rome que de la Sentence de l'Officialité de Meaux, dire qu'il n'y a abus ; en consequence il soit ordonné que les termes injurieux répandus dans les Mémoires dudit Claude Rivot, demeureroient supprimés, & qu'il soit condamné en l'amende & aux dépens, d'une part ; & ledit Claude Rivot, Défendeur, d'autre part : Et entre ledit Claude Rivot, Demandeur en Requête du dix dud. mois, à ce que led. Joseph-Sebast. Gex fût débouté de sa demande à ce que les termes de ses Mémoires fussent supprimés comme prétendus injurieux, d'une part ; & led. Joseph-Sebast. Gex, Défendeur, d'autre part. Après que Mallet, Avocat de Rivot, & Simon, Avocat de Gex, ont été ouis pendant 5 Audiences, ensemble Seguier pour notre Procureur Général : NOTREDITE COUR reçoit la Partie de Mallet appellante comme d'abus du Rescrit de Cour de Rome, dont il s'agit ; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Officialité de Meaux, dit qu'il y a abus, condamne la Partie de Simon en six mille livres de dommages & intérêts par forme de réparation civile ; permet à la Partie de Mallet de faire imprimer & afficher partout où besoin sera cent exemplaires du présent Arrêt aux frais & dépens de ladite Partie de Simon ; condamne en outre ladite Partie de Simon en tous les dépens faits tant à Lyon depuis la Sentence du onze Septembre 1756, qu'à Meaux & en notredite Cour. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. DONNE' en notre Cour de Parlement le dix-huit Mars mil sept cent cinquante-huit. Collationné, VAURY. Signé par la Chambre RICHARD, & signifié à Procureur le vingt Mars mil sept cent cinquante-huit. Signé, LIEDOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.

368* Émigrés

Décret

Relatif aux Créances et droits sur les biens Nationaux provenant des émigrés.

1.er floréal an III